



STATUTS

votés en assemblée de propriétaires
du 17 novembre 2007

L'Association Syndicale Drac Isère (ASDI), association syndicale créée d'office est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance
- l'arrêté n°2006-9797 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche.
- ainsi que les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité des dispositions précédentes régissant l'ASDI énoncées par le décret du 18 octobre 1862 et les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1933, du 9 février 1953, du 1^{er} juillet 1974 et du 25 février 1983.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION - CHAMP DE COMPETENCES.....	Page 3
ARTICLE 2 - LE SIEGE DE L'ASSOCIATION.....	Page 3

CHAPITRE II - ORGANES

SECTION 1 - ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES.....

Page 4

ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES MEMBRES.....	Page 4
---	--------

ARTICLE 4 - MANDATS DE REPRESENTATION.....	Page 4
--	--------

ARTICLE 5 - PERIODICITE DES REUNIONS.....	Page 4
---	--------

ARTICLE 6 - DELIBERATIONS.....	Page 5
--------------------------------	--------

ARTICLE 7 - QUORUM.....	Page 5
-------------------------	--------

SECTION 2 - LE SYNDICAT.....

Page 5

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU SYNDICAT.....	Page 5
--	--------

ARTICLE 9 - MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT.....	Page 6
---	--------

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT.....	Page 6
----------------------------------	--------

ARTICLE 11 - MANDATS DE REPRESENTATION.....	Page 6
---	--------

ARTICLE 12 - SUPPLEANCE DES MEMBRES.....	Page 6
--	--------

ARTICLE 13 - QUORUM.....	Page 6
--------------------------	--------

SECTION 3 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT.....

Page 7

ARTICLE 14 - ELECTION.....	Page 7
----------------------------	--------

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT.....	Page 7
--	--------

ARTICLE 16 - MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES.....	Page 8
---	--------

CHAPITRE IV - REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

CHAPITRE V - REPRESENTATION DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION - CHAMP DE COMPETENCES

L'Association Syndicale Drac Isère, association syndicale créée d'office, a pour but la réalisation, l'entretien et la conservation, dès lors que ces ouvrages ne font pas l'objet de convention avec des collectivités ou groupements qui en auraient accepté la charge.

- a) des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre et des moyens d'accès à ces ouvrages le long du Drac, de l'Isère et de ses affluents.
- b) des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assèchement, curage et faucardement de ruisseaux, bras de décharge ou fossés, coupe et élagage des arbres.
- c) des ouvrages de protection des immeubles situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de déjection, curage du lit, établissement et entretien des barrages de digues ou levées effectués dans un intérêt général.

L'association regroupe les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis inclus dans son périmètre et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ces plans, sur le territoire des communes de : Bresson, Champagnier, Echirolles, Eybens, Gières, Grenoble, Poisat, Pont de Claix, St Martin d'Hères, Seyssins, St Martin le Vinoux et La Tronche dans le département de l'Isère (annexe 1). La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

ARTICLE 2 - LE SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est situé 2 chemin des Marronniers à Grenoble.

CHAPITRE II - ORGANES

SECTION 1 - ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES MEMBRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires qui sont redevables de la redevance syndicale au 1^{er} janvier de l'année d'organisation de l'assemblée, d'un montant au moins égal au seuil fixé par délibération du syndicat, soit 5 €.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires dispose de 1 voix au minimum et au maximum de 10 voix.

ARTICLE 4 - MANDATS DE REPRESENTATION

Les membres de l'assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. Le même fondé de pouvoir ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Le mandat de représentation est écrit. Il est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion.

Un membre de l'assemblée des propriétaires peut se faire représenter par toute personne de son choix. Le mandataire peut être une personne physique ou morale.

ARTICLE 5 - PERIODICITE DES REUNIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en assemblée ordinaire tous les deux ans.

ARTICLE 6 - DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires délibère en réunion, sur les sujets mis à l'ordre du jour tels qu'ils sont prévus à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, art. 20. Les votes ont lieu à main levée sauf pour l'élection du syndicat prévue à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 7 - QUORUM

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

SECTION 2 - LE SYNDICAT

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé de 17 titulaires et 9 suppléants répartis entre les diverses catégories de propriétaires intéressés comme suit :

COMMUNE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GRENOBLE	9	3
ECHIROLLES-EYBENS	1	1
PONT DE CLAIX - CHAMPAGNIER	1	1
ST MARTIN D'HERES - POISAT	4	3
GIERES	2	1

Les membres du syndicat sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT

L'élection des membres du syndicat a lieu en assemblée des propriétaires à bulletins secrets, sous peine de nullité.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT

Le syndicat se réunit au siège du syndicat deux fois par an ou à la diligence de son Président et sur l'ordre du jour établi par lui.

Les syndicats sont convoqués par lettre huit jours avant la réunion.

ARTICLE 11 - MANDATS DE REPRESENTATION

Les membres du syndicat peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le nombre de pouvoirs détenus par le même fondé de pouvoirs soit supérieur au 1/5^{ème} des membres.

Le mandat de représentation est écrit. Il est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion.

ARTICLE 12 - SUPPLEANCE DES MEMBRES

Dans le cas où un membre titulaire doit être remplacé, c'est le suppléant de la même commune et dans l'ordre de la liste qui est choisi.

ARTICLE 13 - QUORUM

Le syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 7 jours sur le même ordre du jour. Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

SECTION 3 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 14 - ELECTION

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité du nombre de voix et après trois tours de scrutin, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

A la demande de l'un des candidats ou du tiers des membres, le vote aura lieu à bulletin secret.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat, soit au terme d'une durée de six ans.

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen :

- 1°) des redevances dues par ses membres ;
- 2°) des dons et legs ;
- 3°) de produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4°) des subventions de diverses origines ;
- 5°) de revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6°) de produit des emprunts ;
- 7°) de cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8°) de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

ARTICLE 16 - MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, sont réparties comme suit : les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

CHAPITRE IV - REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

ARTICLE 17 - COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Elle est présidée par le président de l'association et comporte trois membres dont 2 sont désignés par le président au sein du syndicat et un est élu par les syndics ainsi que deux suppléants. Elle délibère valablement lorsque le total des membres présents est égal à la moitié plus un.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Des personnes étrangères à la commission peuvent y siéger avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

CHAPITRE V - REPRESENTATION DE L'ASDI DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

ARTICLE 18 - REPRESENTATION DE L'ASDI DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

Le président et le vice-président représentent de droit l'ASDI dans les instances extérieures. Dans l'hypothèse où plus de 2 délégués seraient requis, les autres délégués sont élus par le syndicat en son sein.